

**DÉLIBÉRATION N° 24/07-09  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024**

**OBJET : PRÉSENTATION DE L'ANALYSE DU COMPTE RENDU ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE 2023**

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **MARDI 22 OCTOBRE à 10h00**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en septième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **15 octobre 2024**. Clôture de la séance à **12h15**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL, et M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre a poursuivi la présidence de la présente instance, suite au départ de Monsieur le Président.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. DORO Joan, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :**

**SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :**

**SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE :**

**ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS :**

M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Harry MOREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Mathieu HOARAU, 5<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Trois Bassins / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

**SECRETARIAT DE SÉANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît, a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 14 sur 24 (14 présents).

**DÉLIBÉRATION N° 24/07-09  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024**

99\_DE-974-259741023-20241022-24\_07\_09-DE

**OBJET : PRÉSENTATION DE L'ANALYSE DU COMPTE RENDU ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE 2023**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3131-5, L. 2224-31 et L. 1411-3 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
- Vu** les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
- Vu** les délibérations n° 20/02-01 et 20/03-04 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020 et 04 Septembre 2020 relative à l'élection du Président et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 22 novembre 2022 ;
- Vu** le Compte Rendu du Concessionnaire (CRAC), Electricité de France (EDF) 2023, présenté au SIDÉLEC Réunion le 14 juin 2024 ;
- Vu** l'Analyse du Cabinet NALDEO sur le CRAC 2023.

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire EDF SEI se doit de communiquer chaque année au SIDÉLEC Réunion un Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) permettant le contrôle des informations d'ordre économique, commercial, industriel, Comptable et financier mais aussi technique et nécessaire à l'exercice des compétences de l'Autorité Concédante, et ce dans les conditions prévues à l'article 44 du cahier des charges et à l'article 9 de l'annexe 1 du nouveau contrat de concession.

Les données de l'année 2023, ont été présentées par le concessionnaire le 14 Juin 2024 sur :

- La Qualité de Distribution de l'Electricité
- Les Investissements d'EDF affectés au Service
- Les caractéristiques techniques des Ouvrages
- La Qualité de Service auprès des Usagers
- L'entretien et la Maintenance des Ouvrages
- Le régime Juridique des Biens affectés au Service
- La Valorisation Comptable des Ouvrages Concédés
- Les produits et charges d'Exploitation

**1) La Qualité de Distribution de l'Electricité**

Notre concessionnaire présente un indicateur de durée moyenne de coupures des usagers basse tension (Critère B TTC) de 240 minutes par usager en 2023 alors même que l'année a été relativement clémente en termes d'évènements cycloniques et climatiques. Il est à noter que la qualité de la distribution a été fortement impactée par des incidents sur plusieurs ouvrages de production (La Centrale de Bois-Rouge, la Centrale du Gol, l'Usine de la Rivière de l'est et divers postes Sources...).

S'agissant de la qualité de tension, il est à noter que le Compte rendu ne précise pas les contraintes de tension des départs HTA, alors même qu'il y a eu une modification de la méthode et des paramètres d'évaluation statistique de la qualité de tension sur le réseau public de distribution du fait de la prise en compte de l'influence des productions décentralisées raccordées au réseau HTA et BT. Il ressort que le niveau de qualité réglementaire n'est pas respecté puisque le taux de clients BT mal alimentés excède 5% sur le réseau public de distribution de la Réunion avec une valeur proche de 6% pour 2023.

Cette dégradation de la qualité de distribution traduit le manque de résilience des ouvrages et nous incite à demander au concessionnaire un programme d'amélioration de la qualité de l'électricité sur le réseau mais aussi la communication de davantage d'informations sur les élévations de tension calculées sur le réseau HTA.

## 2) Les investissements D'EDF affectés au Service Public

Pour l'année 2023, près de 60 millions d'euros ont été dépensés par le concessionnaire sur la Concession, niveau similaire à celui de 2022 avec 59.4 millions d'euros.

L'exercice 2023 marque la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre du nouveau contrat de concession qui prévoit un dispositif de gouvernance des investissements (SDI) dans l'objectif d'aboutir à l'amélioration de la résilience du réseau électrique enjeu majeur de la concession. A ce titre, le PPI 2023-2026 fixe l'engagement contractuel d'EDF pour un montant de 19.7 millions d'euros hors déploiement des compteurs numériques. Néanmoins, le rythme des investissements mis en œuvre la 1<sup>ère</sup> année est insuffisant par rapport à la trajectoire fixée dans le contrat de concession.

Il devient nécessaire que le gestionnaire du Réseau publie tous les deux ans leur plan de développement du réseau pour énoncer le détail des investissements programmés à horizon 5 ans / 10 ans mais aussi de fournir les données détaillées sur les plans technique et financier à la maille de chaque affaire.

## 3) Les caractéristiques techniques des Ouvrages

→ Sur les postes sources HTB/HTA (Interface entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution) EDF a investi 3.8 millions d'Euros en 2023 (des exemples cités dans le CRAC). La synthèse des investissements nécessite d'être davantage détaillés en décomposant la nature des travaux réalisés, leur état d'avancement et en joignant la description des caractéristiques des affaires concernées.

Ceci étant, EDF annonce en prospective un programme de 150 millions d'euros pour le système électrique réunionnais consacrés aux réseaux HTB à horizon de 2035.

→ Le réseau HTA a certes accru de 1.2% mais la part des réseaux HTA de plus de 40 ans traduit la faiblesse des travaux entrepris par le concessionnaire pour révéler que ceux-ci poursuivent leur progression avec un taux de 15% à fin 2023.

Il est recommandé de veiller à ce que le concessionnaire respecte ses engagements issus du schéma directeur et complète le CRAC en précisant les linéaires mis en service et mis hors service par typologie de travaux, par types d'ouvrages soumis aux risques naturels sans oublier les moyens matériels, humains et organisationnels mis en œuvre pour la réalimentation rapide du réseau.

→ Le réseau BT poursuit son extension de 1.4% en 2023 avec un taux d'enfouissement de 43.8%. Néanmoins, il demeure un taux de fils Nus non négligeable qu'il conviendra de résorber. Par ailleurs, il est à noter que les réseaux BT ayant dépassé leur durée de vie continuent de progresser comme pour le réseau HTA.

Il convient de demander à EDF SEI, comme pour la HTA, de communiquer davantage sur l'âge des réseaux et sa politique de renouvellement tant en zones urbaines que rurales.

→ Les postes de transformateurs HTA/BT ne sont pas localisés à la maille communale dans l'inventaire patrimonial. Il est donc recommandé de demander à EDF de communiquer les caractéristiques techniques des équipements des postes sous la forme d'un inventaire technique et d'attributs en cartographie

→ Les ouvrages collectifs de branchement ne font pas l'objet d'un inventaire technique à fin 2023.

→ Les compteurs numériques ont été installés à plus de 95%. Néanmoins, il est attendu du concessionnaire qu'il fournisse les travaux d'individualisation et de localisation des ouvrages dans l'inventaire patrimonial conformément aux dispositions de l'arrêté inventaire.

## 4) LA QUALITÉ DE SERVICE AUPRÈS DES USAGERS

En zone non interconnectée au réseau électrique hexagonal, nous bénéficions du maintien des tarifs réglementés de vente quel que soit la puissance souscrite et la typologie des usagers du service, et ce conformément au code de l'Énergie.

Face à la hausse des prix de gros de l'électricité et du Gaz naturel depuis le deuxième semestre de 2021, le parlement a mis en place des mesures de protection du consommateur. Ce « Bouclier tarifaire » a été prolongé en 2023 par la loi des finances avec la reconduction du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité en intégrant une augmentation de son niveau de 15% TTC au 1<sup>er</sup> février et le prolongement des

dispositifs de compensation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs de l'électricité et la compensation des charges de service public de l'Énergie (CSPE).

La dynamique de progression du nombre d'usagers se maintient en 2023 avec 424 706 contrats en soutirage représentant une hausse de 1.3% plus forte qu'en Martinique et Guadeloupe.

Par ailleurs, malgré une politique volontariste de maîtrise de la demande d'électricité engagée sur la concession, le volume d'énergie facturée poursuit sa progression avec un plus de 1.1%. Cette hausse est plus forte pour les usagers basse tension de puissance supérieure à 36 KVA, compte tenu de la forte augmentation des points de livraison. Cette hausse est aussi visible pour les usagers raccordés en moyenne tension HTA.

En lien avec la PPE, EDF déclare que la poursuite des nombreuses actions d'efficacité énergétiques menées avec la Région, l'ADEME et le SIDÉLEC a permis de limiter la hausse des consommations électriques de 79 GWh en 2023.

Les recettes d'acheminement affichent encore une progression soutenue à 145.8 millions d'Euros contre 136.2 millions d'euros en 2022, soit une hausse de 7.1% plus forte que celle de l'exercice précédent.

■ En 2023, le nombre d'installations de production raccordées au réseau augmente fortement de 549 installations soit un total de 4 918 installations de production raccordées représentant une évolution de +13%.

Le réseau compte 4 889 installations photovoltaïques, 13 centrales hydrauliques, 2 centrales éoliennes, et 14 sites de production à partir d'autres énergies.

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique déclarée par EDF poursuit sa forte progression pour atteindre 57% en 2023 contre 38% en 2022 grâce à la conversion en cours d'exercice de la centrale thermique du Port-Est au Biodiésel à partir d'huile de colza importée du Canada. Il en a été de même pour la centrale de Bois-Rouge qui fonctionne par des pellets de Bois en dehors des campagnes sucrières.

Ces conversions contribuent à l'ambition de parvenir à un mix Électrique à 100% d'énergies renouvelables d'ici 2030.

■ Avec l'important programme d'électrification du cirque de Mafate sous maîtrise d'ouvrage du SIDÉLEC Réunion, EDF déclare 75 sites isolés en tarif bleu à fin 2023 contre 74 sites isolés fin 2022.

■ Le nombre de coupures pour impayés augmente à 690 en 2023 contre 502 coupures réalisées en 2022. Il serait nécessaire qu'EDF apporte des explications car depuis Avril 2022 le concessionnaire va plus loin que la réglementation car la coupure a été remplacée par une limitation de puissance.

■ Le nombre des réclamations écrites des usagers poursuit sa baisse à 1241 réclamations déclarées pour 2023 contre 1401 en 2022. La voie utilisée reste le canal numérique. Il est à nouveau observé une forte diminution de la proportion de réclamations écrites liées aux travaux de raccordements et prestations réalisées par EDF.

A contrario, la proportion de réclamations écrites liées à la qualité de l'électricité se dégrade à nouveau.

■ Sur le Fonds de solidarité logement EDF n'a pas modifié sa participation à hauteur de 150 000€ en 2023.

■ Sur le chèque Énergie, le nombre utilisé pour le paiement des factures d'électricité est en forte baisse. Aussi, il est recommandé au concessionnaire de veiller à la permanence des périmètres des clients pris en compte dans le calcul des indicateurs.

## 6) L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le contrôle de l'entretien et de la maintenance des ouvrages porte principalement sur les mesures de terre, l'élagage des réseaux HTA ET BT, la résorption des transformateurs contenant du PCB ainsi que la surveillance des interrupteurs de réseau et des détecteurs de défauts. Chaque année, le concessionnaire met en œuvre un programme d'élagage du réseau de distribution pour préparer la saison cyclonique.

Depuis 2022, EDF a changé d'indicateur de suivi des opérations d'élagage et il convient donc de demander au concessionnaire la communication des valeurs « pro forma » des indicateurs de suivi de l'élagage pour 2023 mais aussi d'annexer dans le CRAC une synthèse des principales actions de maintenance réalisées sur les ouvrages concédés ( Elagage du réseau, mesures de terre, surveillance et l'entretien des interrupteurs de réseau et des détecteurs de défauts.

## 7) LE REGIME JURIDIQUE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

Il est à noter que le régime juridique des biens affectés au service public de la distribution d'électricité sur le territoire concédé n'est pas présenté par EDF dans le CRAC, notamment entre les biens de retour appartenant à l'Autorité Concédante et les biens de reprise ou biens propres appartenant au concessionnaire.

A ce jour, l'Autorité concédante ne dispose toujours pas de la capacité d'évaluer de façon exhaustive la consistance et la valorisation comptable des biens selon leur régime juridique.

Pour préserver nos intérêts, il convient d'évaluer les obligations du concessionnaire et du concédant au titre de l'ensemble des biens existants et des biens à renouveler sur la base des clauses du Contrat de concession.

## 8) LA VALORISATION COMPTABLE DES OUVRAGES CONCEDES

L'arrêté inventaire du 10 février 2020, codifié à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, prévoit la présentation d'un inventaire détaillé des biens matériels concédés et fixe le contenu et les délais de production de l'inventaire localisé des ouvrages par le concessionnaire et notamment la localisation de tous les ouvrages concédés.

Si depuis 2019 l'inventaire comptable comprend les origines de financement de la valeur brute et de l'amortissement, et permet de calculer le montant des droits du concédant de chaque immobilisation, certaines valeurs immobilisées des ouvrages ne font pas l'objet d'un suivi individualisé et localisé dans le système d'information patrimonial.

Le concessionnaire remet un inventaire des biens propres, jugé non exhaustif, car constitué des seuls postes sources ainsi qu'un inventaire des ouvrages concédés (appartenant à l'Autorité concédante) ;

De même le concessionnaire ne présente pas les biens immatériels nécessaires à l'exercice du service public et jugés comme stratégiques pour l'Autorité Concédante.

■ La valorisation brute des ouvrages concédés, correspondant à la valeur d'origine, est en légère hausse à près de 1.18 milliards d'euros à fin 2023 contre 1.14 milliard à fin 2022. Le taux d'amortissement est en hausse à 39% en 2023.

■ A fin 2023, les passifs associés aux ouvrages concédés, constituant les droits de l'Autorité concédante sur les ouvrages à renouveler, comprennent les amortissements du financement du concédant pour près de 134.8 millions d'euros et le stock de provisions pour renouvellement de 59.5 millions d'euros constitué par EDF au titre des précédents contrats de concession.

Les droits du concédant sont en hausse à 406.6 millions d'euros à fin 2023 contre 403.5 millions d'euros à fin 2022.

Il est recommandé à l'Autorité concédante de demander à ce que le concessionnaire poursuive l'amélioration de l'inventaire comptable des ouvrages concédés en distinguant par immobilisation les biens de 1<sup>er</sup> Etablissement, le maître d'ouvrage, la décomposition des origines de financement.

■ La méthodologie comptable employée par le concessionnaire est en écart avec les principes financiers stipulés au cahier des charges du nouveau contrat de concession mais aussi l'arrête inventaire du 10 février 2020. Ces observations avaient été produites précédemment. Cela a pour conséquence de réduire significativement le montant des droits du concédant portant sur les biens à renouveler dans la comptabilité d'EDF et d'augmenter le montant de l'indemnisation du concessionnaire en cas de fin de contrat. Pour rappel, les obligations financières d'EDF stipulées dans le nouveau contrat de Concession suppriment le principe des dotations aux provisions tout en conservant le stock constitué au titre des précédents contrats.

**En conséquence, le contrôle des méthodes comptables du concessionnaire nécessite des investigations de l'Autorité concédante avec la réalisation d'un bilan patrimonial de la concession pour identifier, clarifier, comprendre et expliquer les mécanismes en œuvre.**

## 9) LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

→ Les produits d'exploitation sont en hausse significative à 226.1 millions d'euros en 2023 contre 178.8 millions d'euros en 2022 du fait de la hausse des recettes d'acheminement en lien avec l'évolution des tarifs réglementés de vente au cours de l'exercice.

L'exercice 2023 se caractérise également par la hausse de la dotation au fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour un montant de 29.5 M€ en 2023.

Il est recommandé à l'autorité concédante de réaliser une analyse détaillée de l'inventaire comptable du concessionnaire et des flux d'amortissements du financement du concédant et de provisions pour renouvellement déclarés par catégorie d'ouvrage et par immobilisation dans les fichiers de contrôle au titre de l'exercice, afin de procéder au contrôle des produits d'exploitation déclarés dans le CRAC.

⇒ Les charges d'exploitation à la maille de la concession est en hausse de 154.6 millions d'euros en 2023 contre 147.8 millions d'euros en 2022 principalement du fait de la forte hausse des achats d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau suite à l'envolée des prix du marché mais aussi diverses charges et principalement les charges de personnel suite aux mesures salariales mises en œuvre au cours de l'exercice.

⇒ Par voie de conséquence, le concessionnaire déclare une différence entre les produits et les charges de +26.2 millions d'euros en 2023 contre +4.8 millions d'euros en 2022.

Aussi, une demande sera adressée par écrit au concessionnaire afin qu'il réponde aux 9 recommandations, à savoir :

- **Recommandation n°1** : Demander à EDF de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour tenir les objectifs et l'engagement contractuel au titre du 1<sup>er</sup> Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) du nouveau contrat de concession entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en axant notamment une partie des investissements sur l'amélioration de la résilience du réseau aux aléas climatiques et cycloniques.
- **Recommandation n°2** : Demander à EDF de communiquer les données détaillées sur les plans technique et financier à la maille de chaque affaire pour permettre à l'autorité concédante de contrôler le respect des engagements financiers du concessionnaire au titre du nouveau contrat.
- **Recommandation n°3** : Demander à EDF le programme d'amélioration de la qualité de l'électricité sur le réseau conformément aux dispositions réglementaires prévues lorsque le taux de clients mal alimentés est supérieur au seuil de 5% à la maille du département et de la concession.
- **Recommandation n°4** : Demander à EDF de présenter un compte rendu d'activité de la concession présentant des indicateurs calculés de manière fiable, dépourvus d'erreurs ou d'incohérences et respectant le principe de permanence des méthodes de calcul.
- **Recommandation n°5** : Demander à EDF davantage d'informations quantifiées sur les ouvrages identifiés comme soumis aux risques naturels et sur les investissements entrepris par le concessionnaire pour augmenter leur résilience, y compris pour ce qui concerne les moyens matériels, humains et organisationnels mis en œuvre pour favoriser la réalimentation rapide du réseau en cas d'évènement.
- **Recommandation n°6** : Demander à EDF de communiquer davantage sur la politique de développement et d'investissement de l'entreprise à horizons 5 ans et 10 ans, tel que le prévoit l'article L322-11 du Code de l'énergie pour les ZNI dont la PPE le prévoit explicitement.
- **Recommandation n°7** : Demander à EDF de communiquer davantage sur la politique d'entretien, de surveillance et de maintenance des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, notamment pour ce qui concerne l'élagage des lignes HTA et BT, les mesures de terre des masses et du neutre, le

maintien des performances des interrupteurs de réseaux (OMT, ILD) et la finalisation des travaux de remplacement des transformateurs aux PCB conformément à la réglementation.

- **Recommandation n°8** : Demander à EDF une montée en gamme des données présentant les investissements réalisés au titre du PPI afin d'accroître le suivi et le contrôle des engagements contractuels, affaire par affaire : quantités et montants affectés aux traitements des finalités PPI, identification des investissements portant sur les ouvrages localisés et non localisés, détail des affectations et reprises d'amortissement du financement du concédant et des provisions pour renouvellement, détail des indicateurs de suivi et d'évaluation, ...
- **Recommandation n°9** : Demander à EDF de justifier le fondement juridique de la non-constitution d'amortissement industriel du financement du concédant pour les canalisations basse tension et les appareillages des postes HTA/BT situés en zones d'électrification rurale, nonobstant les obligations du concessionnaire stipulées à l'article 11 B) 1° du cahier des charges du nouveau contrat de concession pour les ouvrages dont le concessionnaire assure le renouvellement.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

### LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Prend acte** du Compte Rendu Annuel du délégataire pour l'exercice 2022, ainsi que l'analyse de ce compte rendu, réalisée par la société NALDEO ;
- **ARTICLE 2 : D'approuver** la publication des réserves sur les informations demandées restant à transmettre ;
- **ARTICLE 3 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 4 : Autorise** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

*Pour extrait certifié conforme*

Le Président du SIDÉLEC REUNION  
Maurice GIRONCEL.



PJ :

- Synthèse de l'analyse du compte rendu annuel d'activité d'EDF (CRAC) de la concession de distribution publique d'électricité du SIDÉLEC.